

**Club Sportif et des Loisirs
de la Gendarmerie de Bonne-Terre**

C.S.L.G
Caserne Bonne-Terre
Rue Louis Dubreuil
97120 Saint-Claude

STATUTS



SOMMAIRE

TITRE I / FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE – AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION
ARTICLE 3 – OBJET
ARTICLE 4 – DURÉE
ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION
ARTICLE 7 – AFFILIATION
ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS

TITRE II / MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 – MEMBRES
ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DU CLUB
ARTICLE 11 – PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES
ARTICLE 12 – ADHÉSION DES MEMBRES
ARTICLE 13 – RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

TITRE III / RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 14 – COTISATION
ARTICLE 15 – RESSOURCES

TITRE IV / COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 – LE COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 17 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 19- LE BUREAU
ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V / LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI / GESTION

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIALES
ARTICLE 25 – COMPTABILITÉ
ARTICLE 26 – ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE
ARTICLE 27 – DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

TITRE VII / CONTRÔLE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – DISSOLUTION

ARTICLE 28 – CONTRÔLE
ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ARTICLE 30 – DISSOLUTION
ARTICLE 31 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION- OBJET
SIÈGE – DURÉE – AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Par déclaration en préfecture de Guadeloupe il a été fondé, le 17 novembre 1988, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application. L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts rénovés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le club a pour dénomination : **Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Bonne-Terre.**

Il pourra être habituellement désigné par le sigle : **CSLG – Bonne-Terre.**

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'article 9 des présents statuts ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées-Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à : **Caserne Bonne- Terre – rue Louis Dubreuil- 97120 Saint Claude**

Il pourra être transféré dans les limites géographique de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire si le club est rattaché à un corps support. La déclaration est effectuée auprès de la préfecture où ont été déposés les statuts.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger ;
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être ;
- réaliser ou organiser des stages, études, formations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le club est affilié à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense sous la référence **582-10-G.**

Il est rattaché à la ligue Outre-Mer, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;

- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
Il verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. Dans la mesure où il organise des activités sportives, il est titulaire d'un agrément « jeunesse et sports » délivré par la Direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports, sous la référence **ET000089**, en date du 2 octobre 2000

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés à la préfecture de Guadeloupe.

TITRE II MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 – MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui œuvrent au titre du bénévolat au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DU CLUB

Les personnes non titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES (ASCC)

Les personnes relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD selon les modalités fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 12 – ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être adhérents du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangère, parrainées et autorisées par le comité directeur des sections.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer. A charge de l'adhérent de prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur du club sur le site internet du club de la section ou des sections choisies.

ARTICLE 13 – RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par la démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution du club ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, l'intéressé (e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut se faire assister de toute personne à son choix.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'appel, la décision appartient à la première assemblée générale ordinaire à venir.

TITRE III RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 14 – COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant **10** (dix) membres au moins et **20** (vingt) membres au plus, pour une durée de 3 ans, renouvelable d'une année. La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civils ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles. Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire.

Cette nomination sera confirmée par vote à main levée, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin au terme du mandat prévu, par démission ou par la perte de la qualité de membre du club.

La liste des membres du comité directeur fait l'objet d'une annexe aux présents statuts.

ARTICLE 17 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le présenter. Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion. Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote à lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il définit les orientations du club. Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passée entre club, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lieu de parenté, d'autre part, est soumise pour autorisation préalable au comité directeur et présentée, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 19 – LE BUREAU

Les membres du bureau autres que les présidents sont élus par le comité directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- du président et du vice-président ;
- du secrétaire ;
- du trésorier.

Le nombre des membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet. Le président doit relever de la défense ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence. Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur : les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur du bureau, signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club, représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics, préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le secrétaire, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. Le trésorier, élu au sein du comité directeur est chargé de la gestion financière et comptable du club.

TITRE V LES ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – RÈGLES COMMUNES À TOUTE LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres du club de plus de 16 ans qui disposent d'une voix. Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien. Les membres d'honneur et les personnes ayant bénéficié d'un titre temporaire ou d'un titre temporaire particulier de la FCD, peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote. La convocation est effectuée par simple lettre ou mail, indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite, à la demande de la moitié des membres du comité de direction ou le tiers des membres du club.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 20 % des membres adhérents du club sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est reconvoquée, avec le même ordre du jour, après un minimum de quinze jours.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objectif du club ;
- consentir des baux, ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée par le président du club. Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

TITRE VI LA GESTION

L'exercice social commence le **1^{er} septembre et se termine le 31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 25 – COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

ARTICLE 26 – ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale, lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas les partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 – DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- règlement intérieur ;
- registre de procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et comité directeur ;
- livre journal des recettes et dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat assurance ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;
- convention diverses.

TITRE VII CONTRÔLE-RÈGLEMENT INTÉRIEUR- DISSOLUTION

ARTICLE 28 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés. Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ou sous-préfecture ;
- établissement ou corps support éventuel
- ligue FDC ;
- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense.

La dévolution des biens du club est à faire à la FCD pour les fonds et, en accord avec la FCD et la ligue d'appartenance, à un autre club pour le matériel.

ARTICLE 31 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

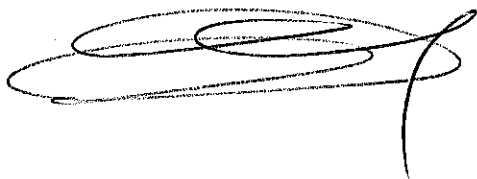
Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à : Saint-Claude

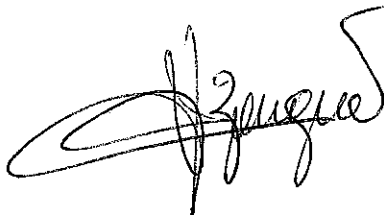
Date : le vendredi 07 août 2020

En deux exemplaires (préfecture + archives club)

Le président
Christophe PINABEL



Le trésorier
Éric BOUQUET



La secrétaire
Christelle ETIENNE



C.S.L.G Bonne-Terre

Membres du comité directeur

Nom	PINABEL
Prénom	Christophe
Fonction au club	Président
Profession	Gendarme
Adresse	Avenue Nelson Mandela – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	RUTANNI
Prénom	Aldo
Fonction au club	Président adjoint
Profession	Sans
Adresse	Avenue Nelson Mandela – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	BOUQUET
Prénom	Éric
Fonction au club	Trésorier
Profession	Sans
Adresse	Résidence Beauregard Bat A – Marina rivière Sens – 97 113 GOURBEYRE
Nationalité	Française

Nom	ETIENNE-TREFLE
Prénom	Christelle
Fonction au club	Secrétaire
Profession	Gendarme
Adresse	28 Coeur des Poiriers – lieu dit Morin – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	ANTOINE
Prénom	Charles
Fonction au club	Responsable section
Profession	Sans
Adresse	286, Rue Jean Jaurès – 97 100 BASSE-TERRE
Nationalité	Française

Nom	RANDOUR
Prénom	David
Fonction au club	Responsable section
Profession	Gendarme
Adresse	Avenue Nelson Mandela
Nationalité	Française

Nom	GUILLE
Prénom	Catherine
Fonction au club	Secrétaire adjointe
Profession	Secrétaire
Adresse	23, Rue Amédée Fergarol – 97 100 BASSE-TERRE
Nationalité	Française

Nom	VILLARET
Prénom	Hervé
Fonction au club	Responsable section
Profession	Gendarme
Adresse	Avenue Nelson Mandela – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	SIMONET
Prénom	Jean-François
Fonction au club	Trésorier adjoint
Profession	Sans
Adresse	Rue Gaston Lazare – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	JEZEQUEL
Prénom	Olivier
Fonction au club	Responsable section
Profession	Gendarme
Adresse	Rue Louis Dubreuil – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Nom	THIBODO-VINGA
Prénom	Rachael
Fonction au club	Responsable section
Profession	sans
Adresse	Impasse Gasten Monfret – 97 120 SAINT-CLAUDE
Nationalité	Française

Liste mise à jour le 7 août 2020